

Faits divers

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue de théologie et de philosophie et compte rendu des principales publications scientifiques**

Band (Jahr): **33 (1900)**

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

FAITS DIVERS

Société de la Haye pour la défense de la religion chrétienne. Programme de 1900.

Dans leur session de septembre les directeurs ont eu à se prononcer au sujet de six mémoires. Ils ont eu le très grand regret de n'en pouvoir couronner aucun. De même ils ont regretté de n'avoir point reçu de mémoire du tout sur la question: *Qu'y a-t-il eu de national et d'international dans la réformation des Pays-Bas?*

Deux des mémoires reçus avaient pour but d'exposer *l'histoire et l'influence des Eglises wallonnes dans les Pays-Bas*, sujet proposé, une première fois en 1895, puis, de nouveau, en 1898.

L'un, accompagné de la devise : *L'histoire des Eglises wallonnes, c'est l'histoire des Pays-Bas*, et écrit en hollandais, était une compilation, sans aucune valeur scientifique, tirée, sans critique, de sources de seconde et de troisième main.

Le second, écrit en français sous la devise *Fortiter in re, suaviter in modo*, a été estimé ne point manquer de mérite. La langue est pure, le style simple et clair; les sources ont été étudiées avec soin et l'auteur a suffisamment maîtrisé son sujet pour en tirer un récit bien ordonné. Cet ouvrage présente toutefois de grands défauts. L'auteur a négligé de se mettre à même d'esquisser l'état des esprits dans les Pays-Bas avant l'arrivée des Wallons; s'il y touche en passant, c'est de manière à montrer que le mouvement des esprits en Hollande dans la première moitié du seizième siècle lui est inconnu quant à son développement historique, sa nature et ses mobiles. Il en est résulté que l'auteur a répandu un jour très

inexact sur les événements les plus importants, ainsi que sur les situations et les conflits qui font partie de l'histoire postérieure des réformés de la Hollande, et qu'avec une partialité fort naïve, en ce qui concerne l'influence des Wallons, il l'a peu justement caractérisée et en a exagéré la portée. Néanmoins, vu la valeur de ce travail, les directeurs ont décidé d'offrir à l'auteur une récompense de 150 florins s'il veut se faire connaître au secrétaire.

Les quatre autres mémoires traitaient du *libre arbitre*, spécialement en tenant compte des théories récentes sur les rapports entre les phénomènes psychiques et les phénomènes physiologiques, sujet proposé en 1897.

L'un, en allemand, sous une devise empruntée à Jésus Sirac, XVI, 17, était illisible et a, pour ce motif, été mis hors de concours.

Un autre, en hollandais, sous la devise *Ich gebe aber etwas auf den ursprünglichen Naturinstinct des Menschen*, a été trouvé tout à fait insuffisant.

Un troisième, en allemand, sous la devise *Non pro, sed in ratione voluntas*, n'a pas été écrit sans talent et renferme des parties intéressantes; toutefois l'auteur n'a pas bien saisi la portée de la question et sa critique des théories qui y sont visées laisse à désirer.

Le quatrième, aussi en allemand et portant la devise *Nicht Worte entscheiden über den Character einer Lehre, sondern Begriffe*, n'a pas non plus pu être couronné. La forme n'en est point sans mérite, l'auteur montre qu'il possède une connaissance assez étendue de ce qui a été écrit sur le sujet proposé, et son travail renferme des éléments polémiques de valeur; néanmoins on ne peut le considérer que comme un essai insuffisant d'élucider la question. L'auteur n'a pas su aller au fond du problème; il n'a pas suffisamment exploré les différentes faces de la question et n'a pas exposé ses idées avec la clarté désirable.

1. Les directeurs ont décidé de remettre au concours la question du libre arbitre, toutefois sous une forme nouvelle. Ils demandent que l'on réponde aux questions suivantes:

Peut-on à bon droit se réclamer de faits appartenant à la vie de l'âme en faveur de l'indéterminisme (de la théorie appelée par Kant la liberté transcendante de la volonté)?

Cette théorie peut-elle se soutenir en face de ce que les recherches scientifiques récentes enseignent touchant la régularité des volitions, les rapports entre les phénomènes physiologiques et les phénomènes physiques, etc.?

Quelle est son importance relativement à la religion et à la morale?

L'intention des directeurs en formulant ces questions n'est aucunement de prescrire l'ordonnance des travaux que l'on pourra entreprendre, mais uniquement de signaler les points principaux sur lesquels les auteurs auront à porter leur attention.

Les mémoires consacrés à ce sujet sont attendus avant le 15 décembre 1901.

2. En outre les directeurs demandent, pour le 15 décembre 1902 au plus tard, *Une histoire de la tendance dite « moderne » dans les Pays-Bas.*

Tous les mémoires arrivés après les termes fixes sont exclus du concours.

La société attend avant le 15 décembre 1900 les mémoires sur les sujets suivants: *Que peut-on savoir, indépendamment du Nouveau Testament, sur les espérances messianiques des Juifs, depuis le commencement du deuxième siècle avant notre ère jusqu'au milieu du second siècle de notre ère? — Fournir un mémoire sur la croyance à l'immortalité, envisagée tant au point de vue religieux qu'au point de vue philosophique. — Une histoire, tirée des sources, du séparatisme dans les Pays-Bas au dix-septième et au dix-huitième siècle.*

Un prix de quatre cents florins est offert aux auteurs des ouvrages jugés dignes d'être couronnés. Les auteurs peuvent le toucher, à leur choix, tout en espèces, ou bien sous forme de la médaille d'or de la société avec cent cinquante florins en espèces, ou bien sous forme de la médaille d'argent avec trois cent quatre-vingt-cinq florins en espèces. Les ouvrages couronnés sont admis parmi les œuvres de la société et publiés par

elle. Les directeurs se réservent le droit de décerner une partie du prix, avec ou sans admission dans ses œuvres; ils s'assurent au préalable du consentement des auteurs.

Pour pouvoir être admis au concours, les mémoires doivent être *lisiblement* écrits en caractères romains et rédigés en hollandais, en latin, en français ou en allemand; tout manuscrit en caractères allemands ou jugé trop peu lisible par les directeurs est mis de côté. On recommande la concision dans la mesure où les exigences de la science et la nature du sujet s'y prêtent.

Les auteurs ne doivent pas signer leurs manuscrits, mais les munir d'une devise, et reproduire celle-ci en guise de suscription sur un billet cacheté, contenant leurs noms et adresse, qu'ils feront parvenir avec le mémoire au secrétaire de la société, *M. le Docteur H. P. Berlage, pasteur à Amsterdam*. Les envois doivent être affranchis.

Les auteurs des ouvrages récompensés et admis dans les œuvres de la société ne peuvent, sans autorisation des directeurs, en publier de nouvelles éditions corrigées ou non, ni des traductions.

Les auteurs des mémoires non publiés par la société sont libres de les livrer eux-mêmes à l'impression. Toutefois les manuscrits envoyés par eux demeurent propriété de la société, mais peuvent leur être rendus à leur demande.

Le secrétaire enverra des exemplaires de ce programme à ceux qui lui en adresseront la demande franco.
